

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 273/2017
Date: 15 mars 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2014.GEF.11949
Classification: Non classifié

Programme « Formation postgrade au cabinet médical de premier recours (assistantat au cabinet médical) » Crédit d'engagement pour le financement du programme en 2018

1 Objet

Lors de la session de janvier 2012, le Grand Conseil a approuvé un crédit de 1 049 117 francs par an, apportant ainsi son soutien financier à l'organisation et à la mise en place de 21 postes d'assistantat au cabinet médical par an (d'une durée de six mois chacun, à temps plein) pour la période 2013-2016 (ACE n° 1889/2011). Le financement du programme « Formation postgrade au cabinet médical de premier recours (assistantat au cabinet médical) » doit continuer à être assuré au cours des prochaines années. Les conditions générales de la poursuite du projet étant toujours en cours de négociation, dans un premier temps seules les contributions cantonales pour l'année 2018 sont accordées.

2 Bases légales

- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 4, alinéa 1, lettre d
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, article 48, alinéa 1, lettre a
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 150 et 152

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle au sens de l'article 47 et de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP

4 Montant déterminant du crédit

935 903 francs

5 Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement
Compte : 363500 (Subventions aux entreprises privées)
Unité ODH/OMC (domaine fonctionnel OMC)



Groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire

Le crédit d'engagement initial était porté à la charge du groupe de produits Assistance somatique. La compétence de ce domaine d'activité sera toutefois transférée à l'Office du médecin cantonal pour 2018.

Le montant est inscrit au budget 2018.

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataire

- Grand Conseil